

Publications

des
départements et d'autres administrations
de la Confédération.

Recettes de l'administration des péages dans les années 1887 et 1888.

Mois.	1887.	1888.	1888.	
			Augmentation.	Diminution.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Janvier . .	1,563,183. 32	1,753,332. 81	190,149. 49	—
Février . .	1,809,262. 78	1,848,978. 09	39,715. 31	—
Mars . . .	2,133,125. 43	2,361,634. 71	228,509. 28	—
Avril . . .	1,915,416. 33	2,404,206. 19	488,789. 86	—
Mai . . .	1,971,041. 84	1,811,065. 52	—	159,976. 32
Juin . . .	1,918,209. 67			
Juillet . .	1,984,789. 54			
Août . . .	1,812,631. 52			
Septembre .	2,411,009. 31			
Octobre . .	2,267,981. 63			
Novembre .	2,124,121. 25			
Décembre .	2,583,156. 43			
Total	24,493,929. 05	—	—	—
Total fin mai	9,392,029. 70	10,179,217. 32	787,187. 62	—

Décès ensuite de maladies infectieuses

dans les villes suisses de plus de 10,000 habitants

(Zurich, Genève, Bâle, Berne, Lausanne, Chaux-de-fonds, St-Gall, Lucerne, Neuchâtel, Winterthur, Bienne, Schaffhouse, Fribourg, Hérिसau, Locle).

Du 27 mai au 2 juin 1888.

(Zurich comprend aussi les résultats des neuf communes suburbaines, Genève ceux des communes de Plainpalais et d'Eaux-Vives.)

Variole. —

Rougeole. —

Fièvre scarlatine. Bâle 1. Lausanne 2. Chaux-de-fonds 1. Bienne 1.

Diphthérie et croup. Zurich 2. Bienne 1. Locle 1.

Coqueluche. Bâle 1. Chaux-de-fonds 1.

Erysipèle. Neuchâtel 1.

Typhus. Zurich 1. Genève 1. Chaux-de-fonds 1.

Maladies puerpérales infectieuses. Genève 2.

Bureau fédéral de statistique.

Bulletin n° 10

sur les

maladies contagieuses des animaux domestiques
en Suisse

du 15 au 31 mai 1888.

Explication des abréviations :

ét = étables; a = alpages-pâturages; ch = chevaline; b = bovine; p = porcine; c = caprine; o = ovine; cn = canine. — Les cas indiqués entre parenthèses avec l'astérisque (*) se sont déclarés depuis la publication du dernier bulletin.

Pleuropneumonie contagieuse.

St-Gall. Dist. de St-Gall, *St-Gall*, (1 b*) abattue et trouvée atteinte; l'animal en question a été importé de l'Autriche avec 19

autres bœufs gras, qui ont été de même immédiatement abattus.
— Des mesures très sévères ont été prises.

Total général 1 cas.

Charbon symptomatique.

Berne. Dist. de Frutigen, *Reichenbach*, 1 b, *Kandergrund*, 1 b
— Total 2 b ont péri.

Schwytz. Dist. de Schwytz, *Schwytz*, 2 b, *Ingenbohl*, 1 b, *Muotathal*, 2 b, *Steinerberg*, 1 b — Total 6 b abattues.

Glaris. Dist. du Hinterland, *Matt*, 1 b a péri.

Fribourg. Dist. de la Sarine, *Treyvaux*, (complément au bulletin n° 9) 2 b; dist de la Singine, *St-Antoine*, 1 b — Total 3 b ont péri.

Total général 12 cas.

Charbon, sang de rate.

Zurich. Dist. de Hinweil, *Rüti*, 1 b a péri, 6 b sous séquestre.

Berne. Dist. de Nidau, *St-Niklaus*, 1 b; dist. de Laufon, *Räschenz*, 1 b; dist. de Moutier, *Pierrefitte*, 1 ch, *Chenevez*, 1 b, *Moutier*, 1 b; dist. de Delémont, *Soulce*, 1 ch — Total 4 b, 2 ch ont péri.

Fribourg. Dist. du Lac, *Châtel*, 2 b ont péri, 10 b sous séquestre.

Soleure. Dist. de Thierstein, *Kleinlützel*, 1 b a péri.

Thurgovie. Dist. de Frauenfeld, *Gachnang*, 1 b a péri, 4 b sous séquestre.

Total général 11 cas.

Fièvre aphteuse.

Appenzell-Rh. ext. Dist. du Hinterland, *Stein*, 1 ét (8 b*); origine inconnue.

St-Gall. Dist. d'Oberrheinthal, *Altstädten*, 1 ét (7 b*); ces cas se rapportent à un transport de bétail de commerce importé de l'Autriche; *Oberriet*, 2 ét, (13 b*, 2 c*); dans une étable, la propagation a eu lieu par du bétail de commerce, dans l'autre l'origine est inconnue; dist. du Lac, *Eschenbach*, 1 ét (10 b*); en rapport avec les cas signalés dans le bulletin n° 9; dist. de Gossau, *Bernhardzell*, 1 ét (11 b*); la maladie a été propagée par du bétail

de commerce provenant de l'Autriche. — Dans tous ces cas, les mesures réglementaires ont été prises. — Total 5 ét (41 b*, 2 c*).

Grisons. Dist. de Plessur, *Coire*, 2 ét (33 b*).

Total général 8 étables, 84 pièces de bétail.
Augmentation depuis le 15 mai 1 étable, 12 pièces de bétail.

Morve et farcin.

Lucerne. Dist. de Sursee, *Grosswangen*, 1 ch contaminée.

Schwytz. Dist. de Schwytz, *Rothenthurm*, 1 ch abattue, (2 ch*) contaminées; l'infection provient probablement d'un cheval abattu le 11 octobre 1887 à Rothenthurm comme étant suspect. — Désinfection. — Ecurie sous séquestre.

Fribourg. Dist. de la Sarine, *Prez*, 1 ch abattue.

Total général 2 cas, 3 suspects.

Rouget du porc.

Zurich. Dist. de Meilen, *Uetikon*, 4 p ont péri.

Lucerne. Dist. de Sursee, *Ruswil*, 7 p ont péri.

Appenzell-Rh. ext. Dist. du *Hinterland*, *Stein*, 2 p ont péri, 3 p suspectes.

Vaud. Dist. de Grandson, *Fiez*, 1 p; dist. d'Orbe, *Orbe*, 2 p; dist. de Vevey, *Les Planches*, 1 p; dist. de Ste-Croix, *Ste-Croix*, 1 p — Total 5 p ont péri.

Total général 18 cas.

Gale.

Grisons. Dist. de Moesa, *Rossa*, 1 ét (? c*).

Vaud. Dist. de Cossonay, *Pampigny*, 9 o infectées.

Total général 9 (?) cas.

Contraventions constatées.

Zurich. Trois amendes de fr. 20 chacune (pour exercice du commerce du bétail sans patente).

Lucerne. Quatre amendes de fr. 5 à fr. 20 (manque de certificats de santé).

Zoug. Deux amendes de fr. 5 chacune (non remise de certificats de santé).

Schaffhouse. Une amende de fr. 10 (pour non observation des prescriptions vétérinaires-frontières).

Thurgovie. Une amende de fr. 5 (infraction à l'article 16 du règlement d'exécution).

Vaud. Deux amendes de fr. 10 chacune et sept de fr. 5 chacune (irrégularités concernant des certificats de santé); une amende de fr. 10 (pour abatage et vente de viande d'un veau sans visite de l'inspecteur); une amende de fr. 5 (infraction aux prescriptions relatives à l'enregistrement du bétail); une amende de fr. 5 (abatage d'un veau sans en prévenir l'inspecteur); une amende fr. 5 (enfouissement d'un veau sans le concours de l'équarisseur).

Valais. Trois amendes de fr. 5 chacune (délivrance de certificats de santé irréguliers).

NB. Le rapport du Tessin manque.

Refoulement.

Le vétérinaire-frontière stationné à Laufenbourg a refoulé le 25 mai un cheval provenant de Thiengen, comme étant **suspect de morve**.

Publication.

1. En vue d'empêcher une plus grande propagation de fièvre aphteuse et de pleuropneumonie, le département a, à la date du 19 mai, invité tous les gouvernements cantonaux à appliquer l'article 33 du règlement d'exécution du 14 octobre 1887 pour le bétail importé de l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire à prononcer la quarantaine sur les animaux provenant de ces pays, au lieu de leur destination.

2. En revenant sur les instructions données à tous les vétérinaires-frontières suisses par le bulletin n° 1 de cette année, nous avons décidé qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, toutes les dispositions relatives à l'importation du bétail de commerce provenant de l'étranger doivent être appliquées, sans exception et dans toute

leur étendue. En conséquence, les transports de bétail qui ne sont accompagnés d'un certificat de santé conforme aux prescriptions réglementaires (article 87 du règlement d'exécution du 14 octobre 1887), ou dont le nombre de têtes, respectivement le signalement, ne concorde pas avec celui indiqué dans le certificat présenté (article 88), seront refoulés sans merci, à partir de l'époque indiquée ci-dessus.

Le même procédé sera appliqué pour les envois de viande qui ne sont pas accompagnés du certificat d'origine prescrit par l'article 100, alinéa 1.

En vertu de la convention spéciale du 31 mars 1883 conclue avec l'Autriche-Hongrie, les certificats de santé de bétail provenant de ces pays peuvent avoir une durée de validité de 8 jours au lieu de 6; en conséquence, les certificats de 8 jours de date seront acceptés, s'ils correspondent aux autres prescriptions du règlement.

3. Engagé par la propagation de la fièvre aphteuse en Suisse, et, vu l'introduction réitérée de cette épizootie dans la Bavière par du bétail suisse, le gouvernement bavarois a décidé qu'à partir du 25 mai l'importation et le transit par bateau sur le lac de Constance d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine de provenance suisse ne pourront s'effectuer que par la station d'entrée de *Lindau* et sous les conditions restrictives suivantes :

- a. L'intention d'importer ou de faire transiter des animaux des espèces précitées doit être communiquée au commissaire du port de Lindau au moins un jour auparavant et en indiquant exactement l'heure d'entrée.
- b. Les animaux à importer seront visités à Lindau, avant de quitter le bateau, par le vétérinaire de district.
- c. S'il est établi par la visite vétérinaire qu'un des animaux du transport est atteint d'une épizootie ou en est suspect, ou présente des indices prouvant qu'il a été atteint de la fièvre aphteuse, le transport sera refoulé par le commissaire du port.

Il en est de même lorsque le certificat prévu manque ou lorsque ce dernier n'est pas établi conformément aux prescriptions sur la matière.

- d. Les frais de la visite vétérinaire du bétail (lettre b) sont à la charge de l'importateur.

Etranger.

Grand-duché de Bade. 1^{er} au 15 mai : *Charbon, sang de rate*, 9 cas ; *charbon symptomatique*, 2 cas ; *fièvre aphteuse*, dans 7 étables, 48 pièces bovines infectées ; introduction depuis la Bavière et l'Alsace.

Wurtemberg. Avril : *Charbon, sang de rate*, 35 cas ; *charbon symptomatique*, 13 cas ; *morve*, 5 cas ; à la fin du mois, 20 cas suspects ; *fièvre aphteuse*, environ 400 cas, y compris les suspects ; *pleuropneumonie*, à la fin du mois, 3 cas suspects ; *gale*, 6036 moutons infectés ou suspects.

Autriche-Hongrie. 31 mai :

	Pleuropneumonie.	Fièvre aphteuse.	Morve et farcin.	Charbon symptom. et sang de rate.	Rouget du porc.
	Districts.	Districts.	Districts.	Districts.	Districts.
Galicie	—	9	6	5	—
Moravie	9	6	—	—	3
Bohême	17	8	1	—	—
Basse-Autriche	2	6	—	1	1
Bukowine	—	—	—	—	1
Silésie	2	—	—	—	—
Salzbourg	—	1	—	—	—
Styrie	—	2	—	—	—
Hongrie (15 mai)	5	—	11	18	2

Tyrol et Vorarlberg. 31 mai : La *fièvre aphteuse* sévit à Nüziders, Thüringen et Rankweil ; l'introduction provient de Salzbourg, d'où l'importation de bétail est interdite ; *morve*, 2 cas ; *sang de rate*, 2 cas.

L'Autriche-Hongrie n'avait, au 28 mai, aucun cas de *peste bovine*.

Italie. 7 au 13 mai : *Charbon symptomatique* et *charbon, sang de rate*, 34 cas ; *morve*, 12 cas, 40 suspects ; *fièvre aphteuse*, 72 cas (Lombardie).

Berne, le 31 mai 1888.

Département fédéral de l'agriculture.

A V I S.

Le conseil fédéral a décidé le 4 courant que les raisins de Corinthe seraient jusqu'à nouvel avis admis comme les raisins secs au taux de fr. 3 par q. du tarif conventionnel.

Berne, le 5 juin 1888. [3].

Direction générale des péages.

A V I S.

Par arrêté du conseil fédéral en date du 15 mai dernier et en vertu de l'article 18 de la loi sur les péages, il a été créé un bureau principal de péages à Genève gare des Eaux-Vives et un bureau secondaire de péages à Chêne (Genève).

Ces deux bureaux de péages ont été ouverts le 1^{er} juin, date à laquelle a commencé l'exploitation de la ligne de chemin de fer Vollandes-Annemasse.

Berne, le 7 juin 1888. [2].

Direction générale des péages.

A V I S.

Les calendriers à effeuiller devront dès le 1^{er} juillet prochain être acquittés à fr. 30 par q., d'après le n° 271 du tarif des péages.

Berne, le 6 juin 1888. [3].

Département fédéral des péages.

A V I S.

Le tarif des péages fédéraux, remanié d'après les lois du 26 juin 1884 et 17 décembre 1887 et les tarifs conventionnels, accompagné des Explications et décisions spéciales sur l'application du tarif, du répertoire statistique des marchandises et de registres alphabétiques, vient de paraître en allemand. On peut se le faire

adresser franco moyennant l'envoi préalable de fr. 1. 50 par exemplaire, en s'adressant aux directions de péages de Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève. Pour les envois à l'étranger, le montant à envoyer est de fr. 2. 05.

Le tarif forme un volume de 260 pages petit in 4°.

L'édition française paraîtra aussi très prochainement.

Berne, le 31 mai 1888. [4..].

Direction générale des péages.

Vente de matériaux de démolition.

Jusqu'au 12 juin prochain l'administration soussignée reçoit des offres pour l'achat des *matériaux de construction* suivants provenant de la *démolition de l'ancien hôpital de l'Isle*, à Berne.

Ce sont: du bois de construction, des planchers en bois de sapin et en lames de chêne, des lambrissages, des parois en bois, des portes de chambre, des fenêtres, des volets de fenêtre, des armoires, des escaliers, des barrières, des grillages de fenêtre, des sonnettes avec cordons, des portes de fourneau et de cheminée, des parties composant les paratonnerres, des toits en verre, des tuyaux pour les conduites d'eau et d'autres objets appartenant à l'installation de l'eau, des poêles à eau, des potagers, des fourneaux en carreaux, des cheneaux du toit et des tuyaux de descente en cuivre.

De plus amples renseignements seront fournis au bureau de la direction des travaux du nouveau palais fédéral, chambre n° 7 du premier étage de l'ancien hôpital de l'Isle.

Berne, le 6 juin 1888.

Inspectorat fédéral des travaux publics.

Publication.

Une exposition internationale d'ustensiles et d'ingrédients pour la fabrication des fromages aura lieu du 15 au 24 septembre prochain à Aoste (Italie), en même temps qu'une exposition nationale de fromages dits fontines.

Sont admis à la première de ces expositions les produits fabriqués à l'étranger, pourvu qu'ils soient présentés par des maisons nationales.

Ils comprennent principalement :

- a. *Ustensiles* : Récipients pour le transport du lait, passoires, baquets, barattes, chaudières, fourneaux, brassoirs, presses à fromage, toiles, formes, instruments pour la propreté, instruments pour essayer la présure, pour mesurer et peser le lait, etc.
- b. *Ingrédients* : Présures et colorants.

Le département soussigné est entièrement disposé à donner des renseignements plus précis au sujet de l'exposition dont il s'agit.

Berne, le 31 mai 1888. [3..].

Département fédéral de l'agriculture.

Avis.

Le public est informé que dès le 1^{er} août de cette année, la *dénaturation absolue de l'alcool se fera sans addition de matière colorante.*

En outre, pour faciliter le commerce, il sera permis dès le 1^{er} juin prochain, moyennant garantie du droit d'entrée pour l'alcool dénaturé (fr. 7 par q.), de faire expédier, avec acquit à caution sur les entrepôts fédéraux pour autant qu'il y aura de la place, des envois d'alcool qui auront subi la dénaturation absolue au moyen d'huile de goudron de houille, mais sans addition de matière colorante.

Les alcools dénaturés qui sortiront des entrepôts avant le 1^{er} août prochain subiront l'adjonction de la matière colorante par les soins du service des péages, avant d'entrer dans la circulation libre.

La déclaration présentée au bureau de péages d'entrée pour l'expédition avec acquit à caution désignera expressément l'entrepôt sur lequel l'alcool devra être acheminé.

Si un envoi d'alcool est directement introduit dans la circulation libre sans avoir passé par l'entrepôt dans lequel il aurait dû entrer d'après les prescriptions de l'acquit à caution (ce qui est permis pour d'autres marchandises dans le sens de l'article 59 du règlement d'exécution de la loi sur les péages), il sera dressé procès-verbal de contravention à teneur des dispositions pénales de la loi sur les spiritueux.

Berne, le 26 mai 1888. [3...]

Département fédéral des péages.

Publication.

L'agence d'émigration *Otto Star*, à Bâle, a renoncé dès le commencement de juillet 1887 à la patente qui lui avait été accordée par le conseil fédéral. En conséquence, le cautionnement de 40,000 francs qu'elle

avait effectué lui sera restitué à la même date de l'année courante, si le département soussigné ne reçoit, d'ici au 30 juin 1888, aucune réclamation qu'auraient à faire valoir des autorités, des émigrants ou des ayants cause de ces derniers contre l'agence susdésignée, en se fondant sur la loi fédérale concernant les opérations des agences d'émigration.

Berne, le 20 janvier 1888.



Département fédéral des affaires étrangères,
Division de l'émigration.

AVIS.

Il arrive le plus souvent que les brochures et autres imprimés qui sont destinés à être distribués aux membres de l'assemblée fédérale ne parviennent qu'en un nombre insuffisant d'exemplaires, qui ne permet de satisfaire ni aux demandes qui en sont faites après coup, ni aux besoins des archives et autres collections. En conséquence, la chancellerie fédérale rappelle que ces imprimés doivent être tirés à l'édition de 250 exemplaires en minimum; lorsqu'il y a une édition française et une édition allemande, il faut 250 exemplaires allemands et 150 français. Il est désirable, lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, qu'on en fasse parvenir à ce dernier une réserve suffisante, mais il est en général préférable de se servir de l'intermédiaire de ce bureau

Berne, le 22 décembre 1881.

Chancellerie fédérale suisse.

 Reproduit en juin 1888. 

Avis

Un consulat suisse vient de nouveau de se plaindre de ce que des autorités cantonales et communales suisses lui adressent des lettres portant la suscription « officiel », mais non affranchies, ce qui a pour résultat que le consulat doit, de ses propres deniers, payer la double taxe.

La chancellerie fédérale se voit, en conséquence, dans l'obligation de rappeler par le présent avis que les correspondances officielles des autorités suisses ne jouissent de la franchise de port que dans l'intérieur du territoire de la Confédération seulement et que, d'après l'article 65 du règlement pour les fonctionnaires consulaires suisses (recueil officiel, nouvelle série, l. 492), les consuls ne sont pas tenus d'accepter des lettres non affranchies qui leur sont adressées par des communes ou des particuliers et qu'on ne peut pas non plus équitablement leur imposer cette charge, attendu qu'ils ne reçoivent dans la règle aucune indemnité pour

leurs fonctions. Il résulte de là que les autorités communales et les particuliers feront bien d'affranchir leurs correspondances avec les consuls suisses s'ils ne veulent pas risquer de voir refuser leurs lettres.

Quant aux correspondances adressées par les gouvernements cantonaux ou par les chancelleries d'état des cantons confédérés, les consuls n'ont pas, il est vrai, le droit de les refuser, lors même qu'elles ne sont pas affranchies. Toutefois, comme, d'après l'article 64 du règlement consulaire précité, les gouvernements cantonaux sont tenus de rembourser les frais de port payés, il nous paraît être de leur propre intérêt d'affranchir également les lettres que ces autorités adressent aux consulats suisses.

Berne, le 23 novembre 1885.

Chancellerie fédérale suisse.

Reproduit en juin 1888.

Sommaire de la Feuille officielle suisse du commerce.

N° 69, du 2 juin 1888.

Domiciles juridiques. Registre du commerce. Délibérations du conseil fédéral. Rapport consulaire de Leipzig. Les entreprises privées en matière d'assurances en Suisse. Transvaal. Douanes étrangères: France. Musée de commerce et musée d'exportation de Francfort s./M. Expositions. Commerce extérieur de l'Italie. Ecole d'horlogerie de Besançon. Inspection de fabriques en Autriche. Commerce de la France avec la Suisse. Exportation de froment et de farine de froment des Etats-Unis de l'Amérique du nord.

N° 70, du 6 juin 1888.

Titres disparus. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Marques de fabrique. Banques d'émission suisses. Bilan de compagnies d'assurances. Avis: postes; le tarif fédéral des péages. Délibérations du conseil fédéral. Rapport consulaire de Leipzig. Exportation des districts consulaires américains en Suisse pour les Etats-Unis de l'Amérique du nord en mai 1888. Les entreprises privées en matière d'assurances en Suisse. Douanes étrangères: Allemagne. Politique commerciale. Frottements économiques entre la France et l'Allemagne. Situations de banques étrangères.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1888
Date	
Data	
Seite	172-183
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 934

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.